
PETITE INTRODUCTION à la LCPR

(Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins
de randonnée pédestre du 4 octobre 1985)

Editeur: Association Droits du piéton (ADP)
1, faubourg de l'Hôpital, 2000 Neuchâtel
Arbeitsgemeinschaft Recht für Fussgänger (ARF)
Klosbachstrasse 48, 8032 Zürich

en collaboration avec

Fédération suisse de tourisme pédestre (FSTP)
Im Hirshalm 49, 4125 Riehen

10

P E T I T E I N T R O D U C T I O N

A L A L O I

(Loi fédérale sur les chemins pour piétons
et les chemins de randonnée pédestre
du 4 octobre 1985)

Auteur: Heinrich Jud, licencié en droit, Zumikon

Traduction: Yves Menthonnex Lausanne

Editeur: Association Droits du piéton (ADP)
 1, faubourg de l'Hôpital, 2000 Neuchâtel
 Arbeitsgemeinschaft Recht für Fussgänger (ARF)
 Klosbachstrasse 48, 8032 Zürich

 en collaboration avec

 Fédération suisse de tourisme pédestre (FSTP)
 Im Hirshalm 49, 4125 Riehen

©

Copyright

Association Droits du piéton (ADP), Zurich 1987.

P R E F A C E

La présente "Petite introduction à la LCPR" doit aider la mise en application dans les cantons et les communes de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) du 4 octobre 1985 entrée en vigueur le 1er janvier 1987. Il faut la considérer comme un appui à ceux qui, dans les cantons et les communes, devront introduire cette loi.

L'auteur de la présente étude, Heinrich Jud, licencié en droit, avait déjà rédigé le cahier No 8 de l'ADP: "Rechtsfragen bei Fuss- und Wanderwegen". Il a été secondé dans son travail par la commission juridique de l'ADP en collaboration avec la Fédération suisse de tourisme pédestre.

Le Président
de la Commission juridique:

Stefan Aschwanden, licencié en droit.

L I S T E D E S A B R E V I A T I O N S

ADP (=ARF)	Association Droits du piéton
al.	Alinéa
art.	Article
Const.féd.	Constitution fédérale
F. féd.	Feuille fédérale
FSTP	Fédération suisse de tourisme pédestre
IVS	Inventaires des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985
lit.	Lettre
OCPR	Ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 26 novembre 1986

I N T R O D U C T I O N

Le 18 février 1979, l'art. 37 quater de la Constitution fédérale (Const. féd.) fut accepté par le peuple et les cantons à une écrasante majorité:

1 La Confédération établit les principes applicables aux réseaux de chemins et de sentiers pédestres.

2 L'aménagement et l'entretien de ces réseaux relèvent des cantons. La Confédération peut soutenir et coordonner leur activité.

3 Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération ménage les réseaux et remplace les chemins et sentiers qu'elle supprime.

4 La Confédération et les cantons collaborent avec les organisations privées.

Par cet article constitutionnel, la Confédération est autorisée à fixer les principes concernant les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Cependant, les dispositions détaillées restent de la compétence des cantons (art. 37 quater Const.féd.+ LCPR + OCPR). Ainsi d'un côté, la Confédération et les cantons sont autorisés et obligés de tenir compte des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans l'accomplissement de leurs diverses activités. Ils ont obtenu ainsi la compétence de répondre aux désirs des piétons. D'un autre côté, l'uniformisation dans l'ensemble de la Suisse n'étant pas très poussée, les cantons peuvent prendre dans une large mesure les dispositions législatives qui leur conviennent.

En remettant aux cantons la plus grande partie des compétences, le législateur fédéral donne à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) le caractère d'une législation énonçant des principes généraux. En conséquence, il est autorisé à publier des normes ayant force obligatoire pour les autorités ou pour les individus. Mais en principe ce sont les cantons qui doivent établir les plans, aménager et conserver les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre.

Dans une lettre circulaire du 29 août 1979 aux départements, aux instituts et régies de la Confédération (F. féd. 1979 III 695), le Conseil fédéral a précisé que l'art. 37 quater, al. 3 de la Const. féd. était une norme directement applicable. Les administrations fédérales ont reçu comme instructions de tenir compte des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans l'accomplissement de leurs tâches et lors de l'attribution de subventions. Notamment, elles doivent remplacer et faire remplacer les chemins supprimés par elles. Cette lettre circulaire a été abrogée le 1er janvier 1987 au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale (V. ci-dessous art. 17 de la LCPR).

Etapas successives dans la préparation de la LCPR:

Appuyé par les travaux préparatoires d'un groupe de travail, le Département de l'intérieur a envoyé en consultation un projet de loi le 28 janvier 1980. Le projet retravaillé fut présenté aux Chambres avec un message le 26 septembre 1983. Celles-ci adoptèrent la LCPR le 4 octobre 1985 après une navette pour supprimer les différences. Le délai référendaire échu le 13 janvier 1986 s'est écoulé sans intervention. La LCPR est entrée en vigueur en même temps que l'ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR) le 1er janvier 1987.

Les cantons sont chargés d'appliquer la LCPR et l'OCPR, et de les compléter par des prescriptions juridiques de détail. Pour y parvenir, les cantons sont libres d'adapter leurs lois existantes (p.ex. loi sur les routes, loi d'aménagement du territoire, loi forestière) ou d'édicter une loi spéciale sur les chemins pour piétons et sur les chemins de randonnée pédestre.

La LCPR et l'OCPR contiennent des indications sur la manière et sur les délais qui sont à observer pour leur mise en application. Elles laissent cependant aux cantons un large champ de liberté. En considérant la complexité de la matière - qui touche différents domaines du droit, comme le droit sur la planification, sur les constructions, le droit concernant les routes et le droit d'expropriation - la grande latitude laissée aux cantons peut aussi devenir une difficulté.

SECTION 1: BUT ET DEFINITIONS

Art. 1 : But

La présente loi a pour but l'établissement des plans des réseaux communicants de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi que l'aménagement et la conservation de ces réseaux.

Le but principal de la LCPR est de conserver les chemins pour piétons et pour randonneurs existants, et, où cela est nécessaire, de les compléter par de nouveaux tronçons de chemins. Il est désirable que ceux-ci, les chemins de randonnée surtout, forment des réseaux cohérents. La loi règle deux domaines différents mais complémentaires: les réseaux de chemins pour piétons et les réseaux de chemins de randonnée pédestre. Dans le domaine des chemins pour piétons, l'effort portera surtout dans la création et l'amélioration de zones et de liaisons piétonnes (V. art. 2, al. 2 LCPR), tandis qu'en matière de chemins de randonnée pédestre, la conservation du réseau existant sera prioritaire.

L'art. 1 LCPR exige des réseaux communicants de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. Ainsi les réseaux de randonnée pédestre doivent non seulement raccorder entre elles les régions voisines, mais ils doivent encore être reliés aux réseaux de chemins pour piétons. Cela nécessitera une coordination qui sera assurée par les cantons selon l'art. 5 LCPR. Les cantons doivent également (OCPR art. 2, al. 2, lit. a) présenter un rapport à l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage sur la coordination des réseaux avec ceux des cantons voisins.

En plus, la loi prescrit (V. plus loin LCPR art. 4) une planification convenable en vue d'établir, d'entretenir et de garantir légalement des réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre communicants.

Introduction aux art. 2 et 3 LCPR (Définitions)

Bien que dans son titre la LCPR mentionne les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, le législateur s'est contenté de définir - dans les deux articles 2 et 3 construits de façon analogue - deux sortes de réseaux de chemins.

La loi précise à quelles catégories d'utilisateurs les réseaux doivent servir, quelles fonctions ils doivent remplir et de quels éléments ils peuvent être constitués.

Les cantons sont liés aux définitions et aux exigences des art. 2 et 3. Ils peuvent cependant fixer aussi des exigences complémentaires dans leur propre législation, pour autant que la Confédération n'ait pas réglé la question à titre définitif. Ils doivent en particulier faire en sorte que les réseaux de chemins répondent aux fonctions prévues. La densité des réseaux est aussi un élément à considérer (V. ARF - Schrift No 9).

Le réseau de chemins de randonnée pédestre existant remplit déjà aujourd'hui une partie des exigences de l'art. 3. Les lacunes sont surtout évidentes dans le réseau de chemins pour piétons: chemins de l'école dangereux, passages peu convenables près des arrêts de transports publics, forte proportion de piétons accidentés. Tous ces exemples montrent combien un développement du réseau de chemins pour piétons est urgent.

Art. 2 Réseaux de chemins pour piétons

1 Les réseaux de chemins pour piétons se trouvent en règle générale à l'intérieur des agglomérations.

2 Ces réseaux comprennent les chemins pour piétons proprement dits, les zones piétonnes, les rues résidentielles et autres voies du même type, judicieusement raccordés. Les trottoirs et les passages pour piétons peuvent servir de jonction.

3 Les chemins pour piétons desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les jardins d'enfants et les écoles, les arrêts des transports publics, les lieux de détente et les centres d'achat.

Le 1er al. de l'art. 2 LCPR exprime clairement que le réseau des chemins pour piétons se distingue par sa fonction du réseau des chemins de randonnée pédestre (V. aussi message p.8); les réseaux de chemins pour piétons ont en premier lieu à remplir un rôle dans la circulation des piétons. Aujourd'hui la marche comme moyen de déplacement utilitaire se limite à l'intérieur des localités. D'après sa fonction, le réseau des chemins pour piétons doit couvrir toute la zone habitée d'une commune et assurer les liaisons mentionnées en particulier à l'al. 3.

Aux endroits où il est impossible d'établir une claire séparation entre les chemins réservés aux piétons et au trafic motorisé, on doit prendre des mesures appropriées qui assurent aux piétons un déplacement libre et le plus possible sans danger (Art. 6, al. 1, lit. b LCPR; p. ex. par des rues piétonnes ou d'autres mesures qui peuvent ralentir la circulation).

Les éléments du réseau de chemins pour piétons sont mentionnés, mais non définis, à l'al. 2. Il est cependant compréhensible que les chemins pour piétons proprement dits doivent être libres de circulation motorisée dans le sens de l'al. 2 cité. Mais on peut déduire de la 2ème phrase de l'al. 2 que les trottoirs et les passages pour piétons ne doivent pas être considérés comme constituant le réseau mais qu'ils peuvent uniquement servir de jonction.

Art. 3 Réseaux de chemins de randonnée pédestre

1 Les réseaux de chemins de randonnée pédestre, destinés surtout au délasserement, se trouvent en règle générale en dehors des agglomérations.

2 Ils comprennent des chemins de randonnée pédestre judicieusement raccordés. D'autres chemins, en particulier des tronçons de chemins pour piétons et des routes peu fréquentées, peuvent servir de jonction. Dans la mesure du possible, ils incluront des tronçons de chemins historiques.

3 Les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc), les monuments, les arrêts de transports publics ainsi que les installations touristiques.

La rédaction de l'art. 3 LCPR correspond à celle de l'art. 2. Dans l'al. 1, la fonction de "délasserement" que le réseau de randonnée pédestre doit assurer est mentionné.

L'al. 2 comprend les éléments dont peut être formé le réseau de randonnée pédestre. Comme pour le réseau de chemins pour piétons, il est mentionné que d'autres chemins que les chemins de randonnée pédestre peuvent faire partie du réseau, et qu'ils sont alors seulement considérés comme des jonctions. Cela est particulièrement valable pour les routes peu fréquentées même si elles sont recouvertes d'un revêtement inapproprié à la marche (LCPR art. 7, al. 2, lit. d et OCPR art. 6) mais pour autant qu'une libre circulation, si possible sans danger, soit assurée (LCPR art. 6, al. 1, lit. b et c).

Le législateur a renoncé à la proposition d'un Conseiller national selon laquelle les chemins de randonnée pédestre n'auraient dû avoir aucun revêtement dur. Les adversaires de cette proposition voulaient empêcher que le propriétaire d'un chemin puisse le soustraire au réseau en goudronnant le tronçon lui appartenant. Le législateur voulait aussi laisser de cette

façon la possibilité de comprendre dans le réseau les chemins agricoles et forestiers en dur qui ont une grande extension. Cependant il n'a pas été contesté dans les Chambres qu'en principe les chemins de randonnée pédestre ne devraient pas avoir de revêtement dur. Ce principe est indispensable pour le bien-être physique et psychique du randonneur.

Pendant les délibérations parlementaires, une nouvelle proposition fut insérée dans la loi: les chemins historiques doivent dans la mesure du possible être introduits dans le réseau (al. 2, 3ème phrase). Dans ce domaine, il faut notamment penser aux chemins historiques figurant dans l'inventaire IVS. Cet inventaire est préparé par l'Institut de géographie de l'université de Berne et doit être terminé dans dix ans environ.

SECTION 2: ETABLISSEMENT DES PLANS, AMENAGEMENT ET CONSERVATION

Art. 4 Etablissement des plans

1 Les cantons veillent à:

- a) établir des plans des réseaux, existants ou en projet, de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre;
- b) reviser périodiquement ces plans et au besoin à les remanier.

2 Ils fixent les effets juridiques des plans et en règlent la procédure d'établissement et de modification.

3 Les personnes, organisations et services fédéraux intéressés doivent participer à l'établissement des plans.

La Confédération ne prescrit pas aux cantons dans quel genre de plans ils doivent faire figurer tel ou tel réseau. Mais le genre des plans, comme leur découpage (plans cantonaux, régionaux ou communaux), doit correspondre aux besoins. Le réseau des chemins pour piétons figurera de préférence sur des plans communaux. Le réseau de chemins de randonnée pédestre pourra être par contre représenté sur des plans régionaux ou cantonaux.

Les cantons fixeront le genre de la planification selon leur propre tradition. Mais le choix pourrait être déterminé par le désir que le canton pourrait avoir de fixer la garantie de libre passage (accès au public) prévu par la loi (LCPR art. 6, al. 1 et OCPR art. 5) sur la base des indications contenues dans les plans. Si c'était le cas, les plans devraient finalement être à caractère obligatoire pour les propriétaires. (V. Jud: ARF-Schrift No 8, p. 24 ss et 49 ss). Le canton doit en outre veiller à assurer que la coordination exigée (LCPR art. 5). Celle-ci peut être par exemple obtenue par un plan directeur. Le problème d'une planification judicieuse est traité en détail dans l'ARF-Schrift No 9 par Dianielli/Schwarze.

Les plans doivent être révisés périodiquement et en cas de besoin corrigés (dans la règle, tous les 10 ans, selon OCPR art. 1).

La participation des intéressés à l'établissement des plans peut être déduite des principes de la loi (V. aussi art. 4 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire). La participation des organisations intéressées et des services fédéraux est prescrite aux cantons, respectivement aux services de planification chargés d'établir les réseaux de chemins pour piétons et de randonnée pédestre. Cette participation est importante pour la Confédération parce qu'elle exécute des travaux qui ont un effet sur l'aménagement du territoire et que les plans des cantons sont aussi impératifs pour elle - sans qu'une procédure d'approbation soit nécessaire pour la Confédération - (LCPR art. 10 et OCPR art. 8). Dans cette perspective, les plans doivent être transmis à l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage avant la première publication comme avant l'adoption de modifications importantes (OCPR art. 2, al. 1).

Un concept de réseau bien réfléchi doit être à la base de la planification des itinéraires. C'est pourquoi seulement une partie des chemins existants trouveront place dans les plans définitifs.

Tous les chemins existants qui ne font pas partie des plans prévus à l'art. 4 LPCR ne sont pas touchés par les dispositions de cette loi, et n'obtiennent aucune protection sur la base des articles suivants (coordination, entretien, balisage, libre circulation, remplacement, etc.).

Les cantons coordonnent leurs réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre avec ceux des cantons voisins ainsi qu'avec celles des activités des cantons et de la Confédération qui ont des effets sur l'organisation du territoire.

Avoir des réseaux de chemins pour piétons et des réseaux de chemins de randonnée pédestre cohérents et coordonnés entre les cantons était un des désirs les plus importants qui ont conduit à faire accepter le nouvel article constitutionnel. On voulait éviter par une loi que ces réseaux ne conduisent que jusqu'aux frontières cantonales ou qu'ils ne soient pas coordonnés avec les autres tâches des cantons et de la Confédération qui ont un effet sur l'aménagement du territoire. L'utilisation simultanée de certains chemins par les piétons, les cyclistes, les motocyclistes et les automobilistes exige une concertation. Les difficultés particulières résultant d'un usage multiple doivent être résolues par la coordination, et les réseaux de chemins doivent tenir compte de tous les usagers potentiels.

Le devoir de coordination prévu par le législateur exige des concertations sous plusieurs rapports:

a) Tout d'abord les réseaux de chemins de randonnée pédestre sont à coordonner avec les cantons voisins. Cette coordination est actuellement plus pressante pour les réseaux de randonnée pédestre que pour les réseaux de chemins pour piétons.

b) La planification des réseaux de chemins pour piétons et des réseaux de randonnée pédestre doit ensuite être coordonnée avec les autres activités des cantons ayant un effet sur l'aménagement du territoire. L'OCPR précise le texte de la loi et exige une coordination avec les activités du propre canton comme avec celles des cantons voisins (OCPR art. 2, al. 2, lit. a). La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 comme l'ordonnance fédérale du 26 mars 1986 sur ce même objet précisent ce qu'il faut entendre par activité ayant un effet sur l'aménagement du territoire. Les art. 1 à 3 de cette loi comme l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance sont particulièrement déterminants.

c) De plus, les réseaux de chemins pour piétons et les réseaux de chemins de randonnée pédestre doivent être coordonnés avec les activités des services de la Confédération ayant un effet sur l'aménagement du territoire.

Cette coordination nécessite la transmission des plans à la Confédération. La procédure est fixée dans les art. 2 et 3 de l'OCPR. Le premier projet du Conseil fédéral qui prévoyait une procédure de planification contraignante selon les art. 6 à 12 de la loi sur l'aménagement du territoire a été modérée par l'actuel art. 5 de la LCPR.

En vue de l'exécution de l'art. 5 de la LCPR, les cantons doivent fixer la procédure de coordination. Celle-ci peut ressembler à la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire. La coordination peut être confiée à l'office désigné par le canton (V. art. 13 LCPR et art. 11 OCPR).

Art. 6 Aménagement et conservation

1 Les cantons:

a) pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre;

b) assurent une circulation libre et si possible sans danger sur ces chemins;

c) prennent les mesures juridiques propres à assurer l'accès au public.

2 Dans l'accomplissement de leurs autres tâches, ils tiennent compte des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

D'après l'article constitutionnel, l'aménagement et l'entretien des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre reviennent principalement aux cantons. Dans l'art. 6, al. 1 de la LCPR, ces tâches sont répétées, précisées et complétées. Pour l'exécution de ces tâches, les cantons peuvent s'en remettre aux communes ou aux organisations privées. Communes et associations régionales de droit public (d'un district, par exemple) peuvent être chargées par les cantons de certaines tâches déterminées. En général, les cantons peuvent décider eux-mêmes comment et avec quelles conséquences financières ils veulent engager les communes. Ci-dessus, dans le commentaire à l'art. 4, al. 3 de la LCPR, il est mentionné à titre d'exemple qu'il peut y avoir des plans communaux, régionaux ou cantonaux. De même, dans le cadre des structures cantonales en vigueur, les mesures mentionnées à l'art. 6 de la LCPR peuvent être confiées aux autorités subordonnées. Conformément au but recherché, une solution harmonieuse doit être recherchée par les cantons dans les questions de planification et d'exécution. La surveillance de l'exécution des tâches déléguées demeure bien évidemment dans tous les cas une responsabilité des cantons.

Le domaine d'application de cet article et des suivants se limite aux chemins qui ont été inclus dans les plans (V. OCPR art. 4).

al. 1 lit. a) L'aménagement et l'entretien des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre sont à exécuter avec le même soin usuel que pour les routes. Il faut rappeler à ce sujet que - comme pour les routes - les défauts dans l'aménagement et l'entretien des chemins peuvent conduire en cas de dommage à des demandes de dommages-intérêts. (Pour les questions de responsabilité, v. Jud: ARF-Schrift No 8, p.53 ss).

La signalisation des chemins de randonnée pédestre est en général connue et bien introduite. On doit s'y tenir. Dans ce but, les directives de l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage serviront de règle (OCPR art. 4, al. 2).

Les réseaux de chemins pour piétons dans les villes et dans les grandes localités doivent être balisés de façon uniforme conformément à l'art. 4, al. 3 de l' OCPR.

al. 1, lit. b) Seuls les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre sur lesquels il est garanti de marcher si possible sans danger remplissent la fonction qu'on leur a attribuée. Pour que le passage soit "si possible sans danger", on doit s'adapter aux données locales pour les différentes sortes de chemins. Avec les mots "si possible", on comprend que des exigences élevées sont requises pour les réseaux de chemins. La question de savoir si un chemin correspond aux exigences de l'al. 1, lit. b LCPR peut être tranchée d'après les nombreux arrêts de la jurisprudence relatifs à la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage. (V. Jud: ARF-Schrift No 8, p. 56 ss).

al. 1, lit. c) Les cantons peuvent décider comment ils veulent assurer légalement le passage public, c'est-à-dire la libre circulation sur les réseaux figurant dans les plans (V. OCPR art. 5). Dans le cas des réseaux de chemins de randonnée pédestre, un droit de passage sur un fonds privé est souvent assuré sur la base du droit privé. En matière de chemins pour piétons par contre, la garantie ne sera assurée dans la plupart des cas que par des mesures de droit public. (V. Jud: ARF-Schrift No 8, p. 23 ss). Ces mesures doivent garantir

que les chemins pourront être fréquentés gratuitement par chacun en tout temps. Les fermetures momentanées par exemple pour des raisons de sécurité (exercice de tir militaire) ne veulent pas dire que le libre passage est supprimé; de même pour les clôtures de pâturage qui peuvent être franchies par chacun sans grand effort.

Dans l'al. 2 de l'art. 6, la LCPR impose aux cantons ce qui, d'après la Constitution, est déjà valable pour la Confédération (Const.féd. art. 37quater, al. 3; V. aussi LCPR art. 10): Dans l'accomplissement de leurs tâches, les cantons doivent prendre en considération les réseaux de chemins pour piétons et les réseaux de chemins de randonnée pédestre. Ce devoir de prise en considération ressort directement de la loi. Les cantons peuvent augmenter les exigences minimales. En cas de non observation de ces prescriptions, les cantons peuvent aggraver les sanctions. A ce sujet, ils doivent prendre en considération les chemins existants ainsi que les chemins projetés et prévus dans les plans.

Art. 7 Remplacement

1 Si les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans doivent être supprimés en tout ou en partie, il faut pourvoir à un remplacement convenable par des chemins existants ou à créer, en tenant compte des conditions locales.

2 Les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre doivent notamment être remplacés:

- a) s'ils ne sont plus accessibles au public;
- b) s'ils ont été excavés, remblayés ou coupés d'une autre manière;
- c) si des tronçons importants font l'objet d'une circulation intense ou s'ils sont ouverts à la circulation des véhicules;
- d) si des tronçons importants sont revêtus de matériaux impropres à la marche.

3 Les cantons règlent, sur leur territoire, la procédure relative à la suppression des chemins et décident à qui il incombe d'en assurer le remplacement.

L'état et la qualité des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre introduits dans les plans ne doivent pas s'amoinrir avec le temps. Ce principe était l'un des buts principaux aussi bien des partisans du nouvel article constitutionnel que des parlementaires (Const.féd. art. 37 quater, al. 3).

Une considération a été déterminante: seuls les chemins qui peuvent être considérés comme de véritables chemins pour piétons ou chemins de randonnée pédestre au sens étroit de la loi devraient être inclus dans les plans. Il n'y a rien à objecter contre l'abolition des chemins existants aujourd'hui mais qui ne remplissent pas les exigences de la loi, pour autant qu'il existe à leur place un meilleur itinéraire (par ex. un tronçon sans revêtement dur).

D'après l'art. 4, al. 1 de la LCPR, on ne doit introduire dans les plans que des chemins qui doivent appartenir définitivement aux réseaux. Dans la majorité des cas, une retouche aux plans existants s'impose. Pour les plans de chemins pour piétons, un nouveau projet sera même souvent nécessaire. Il est important que les tronçons à l'état de projet seulement soient inclus dans les plans.

Le principe du remplacement de chemins supprimés par des chemins existants mais ne figurant pas dans les plans selon l'art. 4 de la LCPR, ou par des chemins nouvellement créés est fixé dans l'art. 7, al. 1. Le renoncement éventuel à un remplacement n'est possible que dans des cas exceptionnels, et à condition que le changement prévu soit soumis à une procédure d'adaptation du plan concerné. (V. message LCPR p. 11). Tous les chemins figurant dans les plans selon l'art. 4 de la LCPR sont à remplacer en cas de suppression, même s'ils ne sont pas encore réalisés.

L'énumération dans l'al. 2 des causes de remplacement n'est pas exclusive ("notamment"). Les cantons peuvent préciser les motifs de remplacement ou en édicter d'autres. Cette compétence découle du fait que la Confédération n'a que des compétences limitées (Const. féd. art. 37 quater). En conséquence, l'aménagement, l'entretien, le remplacement des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre est affaire des cantons.

D'après l'al. 2, tous les chemins ne sont pas concernés au même degré. Les lit. a et b, comme en principe aussi lit. c, sont valables pour les deux genres de chemins. La question du revêtement (lit. d) concerne avant tout les chemins de randonnée pédestre. L'exemple donné par l'art. 6 de l'OCPR parle aussi de "revêtement impropre à la randonnée pédestre". Dans les réseaux de chemins pour piétons par exemple, le désir de passer avec des chaises roulantes va obliger à poser un revêtement dur. Du reste on doit aussi penser aux diverses sortes de chaussures: si la marche sur revêtement dur avec des chaussures de randonnée est préjudiciable à la santé, par contre le revêtement dur ne paraît pas inapproprié pour les chaussures employées à l'intérieur des localités. L'interprétation de l'expression "tronçons importants" sera déterminante pour résoudre la question du remplacement et de l'application de l'al. 2, lit. c et d.

Les cantons décident, en plus de la procédure de suppression, à qui incombent les frais de remplacement. En principe, ils peuvent obliger celui qui est à l'origine de la suppression à remplacer le chemin, ou - indépendamment de l'auteur - pourvoir eux-mêmes à un remplacement convenable. La Confédération a trouvé la solution en ce qui la concerne, en augmentant les crédits affectés à un ouvrage des frais nécessités par le remplacement (LCPR: art. 10, al. 2). Au contraire le canton de Schaffhouse a choisi dans sa loi sur les routes du 18 février 1980 une solution proche de la deuxième variante (remplacement convenable par le canton).

Art. 8 Collaboration d'organisations privées spécialisées

1 Pour l'établissement des plans, l'aménagement et la conservation des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, la Confédération et les cantons font appel à des organisations privées vouées au développement de ces réseaux (organisations privées spécialisées).

2 Ils peuvent confier certaines tâches à ces organisations.

L'article constitutionnel exige déjà que la Confédération et les cantons collaborent avec des organisations privées (Const.féd. 37 quater, al.4). Cette collaboration est précisée dans l'art. 8 de la LCPR. Elle est prescrite pour l'établissement des plans, la construction et la conservation des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. La collaboration pour des tâches non citées par les art. 4 et 6 de la LCPR peut être prévue par les cantons. A côté de l'aide apportée par ces organisations, il est aussi possible de leur transmettre certaines autres tâches (par ex. la mise au point des principes de planification ou le balisage).

La Confédération laisse les cantons choisir la manière et le moment de cette collaboration. La forme de collaboration avec les organisations privées pour les tâches de la Confédération est réglée par l'art. 9 de l'OCPR.

L'activité et les connaissances spécialisées d'une organisation sont primordiales en vue d'une collaboration effective. Les cantons décident eux-mêmes quels domaines ils veulent confier à telle organisation, ou alors s'ils en chargent les communes. Dans le cas où des tâches prévues par la LCPR ont été confiées à des communes, les cantons sont responsables de faire en sorte que les communes collaborent de manière appropriée avec les organisations privées. Si certaines tâches dont les cantons sont chargés d'après la LCPR sont confiées aux organisations privées, celles-ci doivent être dédommagées par ceux-là.

Pour la collaboration concernant les réseaux de chemins de randonnée pédestre, les associations cantonales de tourisme pédestre sont les premières à entrer en ligne de compte. Pour les réseaux de chemins pour piétons, les sociétés de développement, les syndicats d'initiative, les offices de tourisme et les associations de quartier seront plus proches des problèmes. Au reste, l'ADP peut aussi dans certaines circonstances transmettre les adresses des associations locales de piétons.

Les organisations spécialisées qui collaborent en vertu de l'art. 8 de la LCPR ne sont pas obligatoirement les mêmes que celles qui ont le droit de recours prévu à l'art. 14 LCPR.

Art. 9 Autres intérêts à prendre en considération

La Confédération et les cantons prennent également en considération les intérêts de l'agriculture, de l'économie forestière, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la défense nationale.

Dans le projet du Conseil fédéral, la prise en considération d'autres intérêts était contenue dans l'article sur la coordination. Pour éviter que les "autres intérêts" ne soient pris en compte qu'en rapport avec la coordination, le législateur a décidé de placer l'art. 9 à la fin du chapitre sur la planification, l'aménagement et l'entretien. Le législateur s'est efforcé de prendre particulièrement garde aux intérêts de l'agriculture et de l'économie forestière dont les représentants n'ont parfois pas manifesté beaucoup d'enthousiasme à l'égard de la LCPR. Les chemins de randonnée pédestre utilisent le plus souvent des chemins de desserte et de forêt et conduisent dans des régions ou d'autres intérêts, comme ceux de l'agriculture, de l'économie forestière, de la nature, de la protection du patrimoine ou de l'aménagement du territoire doivent être ménagés (V. Cahier ADP No 4: "Le cas des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans la planification des réseaux de chemins du Plateau" et No 5: "Le cas des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans la planification des réseaux de chemins de montagne"). La Confédération prescrit obligatoirement aux cantons de prendre en considération les intérêts mentionnés. Les art. 2, 3 et 8 de l'OCPR précisent la marche à suivre pour tenir compte sur le plan fédéral de ces "autres intérêts".

Les cantons sont libres dans la façon de tenir compte de ces autres intérêts. Le plus simple est (comme dans le cas de la Confédération) que le service technique cantonal (selon l'art. 13 LCPR) invite les autres offices intéressés à l'informer de leur point de vue. Au cas où une tâche est attribuée aux communes, le canton doit rendre les communes attentives au fait qu'elles doivent obligatoirement prendre en compte les autres intérêts.

SECTION 3: TACHES SPECIALES DE LA CONFEDERATION

Art. 10 Dans les domaines relevant de sa compétence

1 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les services fédéraux s'efforcent de ménager les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans selon l'art. 4 ou veillent à les remplacer de manière appropriée. A ces fins:

- a) ils projettent et construisent en conséquence leurs propres bâtiments et installations;
- b) ils subordonnent à des conditions et charges l'octroi d'autorisations et de concessions, ou refusent d'en délivrer.
- c) ils subordonnent l'allocation de subventions à des conditions ou refusent de les accorder.

2 Lors de la réalisation d'un ouvrage, les coûts supplémentaires résultant de la prise en considération ou du remplacement de chemins pour piétons ou de chemins de randonnée pédestre, ou de tronçons de ceux-ci, sont imputés sur le crédit affecté à cet ouvrage ou pris en charge au même taux de subvention que les autres dépenses afférentes à l'ouvrage en question.

L'art. 10 de la LCPR concrétise l'art. 37 quater, al. 3 de la Constitution fédérale et contient en fait les mêmes dispositions que la lettre circulaire du 29 août 1979 adressée aux départements, aux instituts et aux régies de la Confédération concernant les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (Application directe de l'art. 37 quater, al. 3 de la Const. féd., annulée le 1er janvier 1987. V. ci-dessous le commentaire à l'art. 17 LCPR). Cette disposition est précisée à l'art. 8 de l'OCPR.

Bien que l'art. 10 de la LCPR fixe en première ligne les tâches de la Confédération en ce qui concerne les réseaux de chemins inscrits dans les

plans selon l'art. 4 de la LCPR , la Confédération tient aussi compte des réseaux désignés par les gouvernements cantonaux à titre provisoire (LCPR art. 16, al. 1). Pour que cela soit le cas, il faut admettre que le délai pour l'établissement des plans selon la LCPR art. 15 ne soit pas trop dépassé.

La Confédération n'a pas à tenir compte des chemins qui ne figurent pas dans les plans prévus dans la LCPR art. 4 et qui n'ont pas été protégés provisoirement par les gouvernements cantonaux selon l'art. 16 LCPR. Comme elle n'est pas chargée de la planification, de la construction et de la conservation des réseaux, elle n'est pas obligée de prendre en considération, ou de remplacer les chemins qui ne répondent pas aux exigences de l'OCPR (art. 2, al. 4). Cependant le devoir de remplacement du canton intervient ici. L'art. 2, al. 4 mentionné de l'OCPR est à interpréter étroitement comme exception du principe inséré dans l'art. 10, al. 1 de la LCPR (Comparer aussi avec la Const. féd. art. 37 quater, al. 3). L'art. 2, al. 4 de l'OCPR sera précisé par la pratique en ce qui concerne les nombreuses notions imprécises contenues dans la loi (p.ex. "coupés d'une autre manière" art. 7, al. 2; "tronçons importants qui font l'objet d'une circulation intense" art. 7, al. 2; "tronçons importants revêtus de matériaux impropres à la marche" art. 7, al. 2, lit. d et art. 6 OCPR).

Les frais de remplacement couverts par la Confédération sont imputés sur le crédit de l'ouvrage. La Confédération paie des subventions pour des travaux ou des constructions qui entraînent le remplacement d'un chemin (OCPR art. 8), elle subventionne les frais ainsi engagés dans la même proportion que les autres dépenses afférentes à l'ouvrage en question (LCPR art. 10, al. 2).

Art. 11 Conseils aux cantons

La Confédération peut, par des conseils techniques et de la documentation, aider les cantons à établir des plans de réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi qu'à aménager, conserver et remplacer ces chemins.

L'aide aux cantons pour l'établissement des plans, l'aménagement, la conservation et le remplacement des réseaux de chemins pour piétons et des réseaux de chemins de randonnée pédestre est limitée à des conseils techniques et à la mise à disposition de documentation. Cette tâche est confiée à l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage (OCPR art. 10, al. 1). Celui-ci doit mettre ces documents à disposition des cantons et des autres intéressés (OCPR art. 10, al. 2). Dans la formulation de l'art. 11 de la LCPR, le mot "peut" limite les obligations de la Confédération aux domaines de l'établissement des plans et du remplacement des réseaux de chemins.

Art. 12 Aide aux organisation privées spécialisées

La Confédération peut allouer des subventions aux organisations privées spécialisées d'importance nationale pour leurs activités au sens de l'art. 8.

L'attribution de contributions par la Confédération nécessite une base légale. Celle-ci figure à l'art. 12 de la LCPR et à l'art. 7 de l'OCPR.

Aujourd'hui les contributions prévues à l'art. 12 (sur la base de l'art. 37 quater de la Const. féd.) sont versées à la Fédération suisse de tourisme pédestre (FSTP) et à l'Association Droits du piéton (ADP). Le versement de ces contributions est justifié par le fait, d'une part que l'administration est déchargée par ces organisations, et d'autre part que le travail qu'elles font est d'intérêt public.

Pour l'instant, à part les associations sus-nommées, il n'existe pas d'autres personnes juridiques de droit privé qui, en vue du bien public, consacrent la plus grande partie de leur temps au développement des réseaux de chemins pour piétons et des réseaux de chemins de randonnée pédestre (OCPR art. 7, al. 1).

SECTION 4 : ORGANISATION ET PROTECTION JURIDIQUE

Art. 13 Services techniques

Les cantons désignent ceux de leurs services qui s'occupent des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

Le message et l'OCPR (art. 11) imposent aux cantons de désigner un service technique responsable des réseaux de chemins. Les cantons en informent l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage. Quelques-uns l'ont déjà fait.

Les tâches du service ne peuvent être confiées qu'à un (et un seul) office cantonal existant (p. ex. Aménagement du territoire ou du patrimoine - Service des routes - Service des forêts - Protection de la nature). Les services techniques portent - comme le service de l'aménagement du territoire (V. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire art. 32) - la responsabilité technique (mais non la responsabilité politique) pour l'application de la loi; les cantons décident si l'office désigné applique lui-même la loi, ou s'il surveille seulement son exécution. Il est avantageux de confier les tâches qui échoient selon la LCPR et l'OCPR aux cantons à un service technique. Ces tâches sont nombreuses. Signalons entre autres:

- L'inscription sur des plans des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre existants et prévus (LCPR art. 4, al. 1, lit. a);
- La revision périodique (dans la règle tous les 10 ans) et s'il y a lieu le remaniement des plans (LCPR art. 4, al. 1, lit. b et OCPR art. 1);
- La coordination des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre avec ceux des cantons voisins comme avec les activités des cantons et de la Confédération ayant un effet sur l'aménagement du territoire (LCPR art. 5 et OCPR art. 2);

- Information à l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage sur la mise en vigueur du plan et sur ses remaniements (OCPR art. 3, al. 1);
- Surveillance de l'aménagement, de l'entretien et du balisage des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre (LCPR art. 6, al. 1, lit. a);
- Surveillance de l'application de la garantie légale de libre passage (LCPR art. 6, al. 1, lit. c et OCPR art. 5);
- Surveillance du remplacement de chemins et détermination des personnes à qui incombe un éventuel remplacement (LCPR art. 7);
- Collaboration avec les organisations spécialisées (LCPR art. 8);
- Traitement des recours dans les procédures fédérales et cantonales (LCPR art. 14);

Les cantons peuvent assigner d'autres tâches à leur service technique.

Art. 14 Qualité pour recourir.

Ont également qualité pour recourir dans les procédures fédérales et cantonales, indépendamment des autres dispositions en la matière

a) les communes, lorsque leur territoire est en cause;

b) les organisations spécialisées d'importance nationale, reconnues par le Département fédéral de l'intérieur.

2 Les cantons peuvent également recourir contre des décisions des autorités fédérales.

Les procédures ordinaires du droit cantonal et fédéral sont en principe variables pour fixer la procédure de recours. Sur le plan fédéral, il s'agit en particulier de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943. Cependant les dispositions applicables dans la Confédération et dans les cantons sont complétées par l'art. 14 LCPR. Le droit fédéral prescrit donc aux cantons qui, dans le sens d'une disposition minimale, est légitimé à recourir dans la procédure cantonale.

Le droit de recours appartient aux communes touchées et aux organisations spécialisées d'importance nationale reconnues par le Département fédéral de l'intérieur (LCPR art. 14, al. 1, lit. b). Dans les procédures fédérales, ces communes et ces organisations spécialisées doivent être orientées convenablement sur les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours (OCPR art. 12). Les cantons connaissent dans les procédures cantonales des prescriptions en partie moins étendues sur ce devoir d'orientation. Ils peuvent reprendre la règle prévue dans la procédure fédérale, où même l'étendre. Si le droit cantonal prévoit d'étendre le droit de recours à d'autres organisations - p. ex. aux associations cantonales de tourisme pédestre - celles-ci doivent aussi être orientées de la même manière.

Selon la LCPR art. 14, ce seront probablement avant tout la Fédération suisse de tourisme pédestre (FSTP) et l'Association Droits du piéton (ADP) qui seront habilitées à recourir.

SECTION 5: DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 Délai d'établissement des plans

1 Les cantons veillent à ce que les plans au sens de l'art. 4, 1er alinéa, soient établis dans les 3 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Le Conseil fédéral peut exceptionnellement prolonger ce délai pour certaines régions.

En considération des travaux de planification en cours selon la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, le délai pour l'établissement des plans prévus à l'art. 4 LCPR a été fixé à 3 ans par le législateur. (Les plans d'affectation, conformément à la LAT, doivent être prêts avant le 31 décembre 1987 - c'est-à-dire 8 ans après la mise en vigueur de la LAT en date du 1er janvier 1980. (V. LAT art. 35, al.1)). Le délai prévu à l'art. 15, al. 1 LCPR expire le 31 décembre 1989. Les cartes des organisations privées de tourisme pédestre peuvent servir de base valable pour l'établissement des réseaux de chemins de randonnée pédestre.

La formulation de l'art. 15, al. 2 de la LCPR correspond en principe à celle de l'art. 35, al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire qui prévoit un prolongement du délai pour l'établissement des plans directeurs. C'est dans l'optique de l'art. 15, al. 2 LCPR que le Conseil fédéral est autorisé à prolonger exceptionnellement ce délai de 3 ans pour certaines régions (il n'est donc pas contraignant pour toute la surface d'un canton). Cela pourrait lui servir de base pour exiger des cantons que, conformément à la loi, les plans soient établis à temps pour au moins une partie du canton.

La Confédération ne prend en considération que les réseaux de chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre qui figurent dans les plans établis dans le délai (éventuellement prolongé) prévu à l'art. 15 LCPR.

Art. 16 Dispositions transitoires

1 Les gouvernements cantonaux désignent les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre auxquels la présente loi doit être appliquée jusqu'à la date d'entrée en vigueur des plans au sens de l'art. 4, 1er alinéa. Leur décision a force obligatoire pour toutes les autorités de la Confédération et des cantons.

2 Les gouvernements cantonaux peuvent prendre d'autres mesures provisoires, aussi longtemps que le droit cantonal ne désigne pas d'autres autorités compétentes.

Les dispositions transitoires contenues dans le projet du Conseil fédéral ont été reprises à l'art. 16 LCPR . Ces dispositions doivent empêcher la détérioration progressive des réseaux; le réseau actuellement existant doit être conservé jusqu'à l'entrée en vigueur des plans (LCPR art. 4). Par sa lettre circulaire du 29 août 1979 maintenant contenue dans la LCPR et l'OCPR, le Conseil fédéral a pris des mesures immédiates et a avisé ses services qu'ils devaient appliquer directement l'art. 37 quater, al. 3 de la Constitution. La désignation des réseaux par les gouvernements cantonaux est obligatoire, et doit être mise au point le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la LCPR le 1er janvier 1987. Les cantons peuvent utiliser pour les chemins de randonnée pédestre les cartes des associations cantonales de tourisme pédestre et, pour les chemins pour piétons, les plans des communes et des régions. Mais ils ne sont pas obligés de procéder ainsi (voir ci-dessous) et ils peuvent déterminer leurs réseaux d'une autre manière.

Les réseaux de chemins pour piétons et les réseaux de chemins de randonnée pédestre déterminés par les gouvernements cantonaux sont aussi contraignants pour la Confédération (art. 16, fin de l'al. 1). De toute façon, la Confédération ne sera liée par ces réseaux provisoires que pendant le délai (éventuellement prolongé) fixé par l'art. 15 LCPR pour l'établissement des plans définitifs.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés dans l' al. 2 à prendre d'autres dispositions provisoires jusqu'à la parution des dispositions cantonales requises. Ils peuvent par exemple - comme le Conseil fédéral dans sa lettre circulaire - transmettre à leurs services les tâches directement applicables qui découlent de la LCPR et de l'OCPR, et donner des directives pour leur application.

Le Conseil national avait demandé sur la base de la planification locale et régionale et des plans des organisations privées, une désignation plus précise des chemins à protéger provisoirement. Mais lors de la navette, le Conseil des Etats a soutenu la proposition du Conseil fédéral. Pour lui, le texte du Conseil national exprimait une défiance envers les cantons; ceux-ci sauront empêcher les abus par des mesures immédiates et appropriées. En suite de quoi le Conseil national s'est rallié à l'avis du Conseil des Etats, nous l'espérons avec raison.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2 Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

La LCPR a été adoptée par les Chambres fédérales le 4 octobre 1985. Le délai référendaire du 13 janvier 1986 s'est écoulé sans être utilisé (F.féd. 1985 II p. 1291).

Par une décision du 26 novembre 1986, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 1987 (Recueil officiel des lois fédérales, RO, 1986, p. 2510). L'entrée en vigueur de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre a été fixée à la même date (F. féd. 1986, p. 2513).

Les dispositions du Conseil fédéral sur l'application directe de l'art. 37 quater, al. 3 de la Constitution, qui avait fait l'objet d'une lettre circulaire adressée aux départements, instituts et régies de la Confédération, ont été largement reprises dans la loi (LCPR) et dans l'ordonnance (OCPR). C'est la raison pour laquelle, par décision du Conseil fédéral du 26 novembre 1986, cette lettre circulaire a été abrogée le 1er janvier 1987 (F. féd. 1986 III p. 1044).

I

Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR)

du 4 octobre 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 37^{quater} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 septembre 1983¹⁾,
arrête:

Section 1: But et définitions

Article premier But

La présente loi a pour but l'établissement des plans des réseaux communicants de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi que l'aménagement et la conservation de ces réseaux.

Art. 2 Réseaux de chemins pour piétons

¹ Les réseaux de chemins pour piétons se trouvent en règle générale à l'intérieur des agglomérations.

² Ces réseaux comprennent les chemins pour piétons proprement dits, les zones piétonnes, les rues résidentielles et autres voies du même type, judicieusement raccordés. Les trottoirs et les passages pour piétons peuvent servir de jonction.

³ Les chemins pour piétons desservent et relient notamment les zones résidentielles, les lieux de travail, les jardins d'enfants et les écoles, les arrêts des transports publics, les établissements publics, les lieux de détente et les centres d'achat.

Art. 3 Réseaux de chemins de randonnée pédestre

¹ Les réseaux de chemins de randonnée pédestre, destinés surtout au délassement, se trouvent en règle générale en dehors des agglomérations.

² Ils comprennent des chemins de randonnée pédestre judicieusement raccordés. D'autres chemins, en particulier des tronçons de chemins pour piétons et des routes peu fréquentées, peuvent servir de jonction. Dans la mesure du possible, ils incluront des tronçons de chemins historiques.

³ Les chemins de randonnée pédestre desservent notamment les zones propices à la détente, les sites (points de vue, rives, etc.), les monuments, les arrêts des transports publics ainsi que les installations touristiques.

Section 2: Etablissement des plans, aménagement et conservation

Art. 4 Etablissement des plans

¹ Les cantons veillent à:

- a. Etablir des plans des réseaux, existants ou en projet, de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre;
- b. Réviser périodiquement ces plans et au besoin à les remanier.

² Ils fixent les effets juridiques des plans et en règlent la procédure d'établissement et de modification.

³ Les personnes, organisations et services fédéraux intéressés doivent participer à l'établissement des plans.

Art. 5 Coordination

Les cantons coordonnent leurs réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre avec ceux des cantons voisins ainsi qu'avec celles des activités des cantons et de la Confédération qui ont des effets sur l'organisation du territoire.

Art. 6 Aménagement et conservation

¹ Les cantons:

- a. Pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre;
- b. Assurent une circulation libre et si possible sans danger sur ces chemins;
- c. Prennent les mesures juridiques propres à assurer l'accès au public.

² Dans l'accomplissement de leurs autres tâches, ils tiennent compte des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

Art. 7 Remplacement

¹ Si les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre figurant

dans les plans doivent être supprimés en tout ou en partie, il faut pourvoir à un remplacement convenable par des chemins existants ou à créer, en tenant compte des conditions locales.

² Les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre doivent notamment être remplacés:

- a. S'ils ne sont plus accessibles au public;
- b. S'ils ont été excavés, remblayés ou coupés d'une autre manière;
- c. Si des tronçons importants font l'objet d'une circulation intense ou s'ils sont ouverts à la circulation des véhicules;
- d. Si des tronçons importants sont revêtus de matériaux impropres à la marche.

³ Les cantons règlent, sur leur territoire, la procédure relative à la suppression des chemins et décident à qui il incombe d'en assurer le remplacement.

Art. 8 Collaboration d'organisations privées spécialisées

¹ Pour l'établissement des plans, l'aménagement et la conservation des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, la Confédération et les cantons font appel à des organisations privées vouées au développement de ces réseaux (organisations privées spécialisées).

² Ils peuvent confier certaines tâches à ces organisations.

Art. 9 Autres intérêts à prendre en considération

La Confédération et les cantons prennent également en considération les intérêts de l'agriculture, de l'économie forestière, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la défense nationale.

Section 3: Tâches spéciales de la Confédération

Art. 10 Dans les domaines relevant de sa compétence

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les services fédéraux s'efforcent de ménager les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans selon l'article 4, ou veillent à les remplacer de manière appropriée. A ces fins:

- a. Ils projettent et construisent en conséquence leurs propres bâtiments et installations;
- b. Ils subordonnent à des conditions et charges l'octroi d'autorisations et de concessions, ou refusent d'en délivrer;
- c. Ils subordonnent l'allocation de subventions à des conditions ou refusent de les accorder.

² Lors de la réalisation d'un ouvrage, les coûts supplémentaires résultant de la prise en considération ou du remplacement de chemins pour piétons ou

de chemins de randonnée pédestre, ou de tronçons de ceux-ci, sont imputés sur le crédit affecté à cet ouvrage ou pris en charge au même taux de subvention que les autres dépenses afférentes à l'ouvrage en question.

Art. 11 Conseils aux cantons

La Confédération peut, par des conseils techniques et de la documentation, aider les cantons à établir des plans de réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre, ainsi qu'à aménager, conserver et remplacer ces chemins.

Art. 12 Aide aux organisations privées spécialisées

La Confédération peut allouer des subventions aux organisations privées spécialisées d'importance nationale pour leurs activités au sens de l'article 8.

Section 4: Organisation et protection juridique

Art. 13 Services techniques

Les cantons désignent ceux de leurs services qui s'occupent des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre.

Art. 14 Qualité pour recourir

¹ Ont également qualité pour recourir dans les procédures fédérales et cantonales, indépendamment des autres dispositions en la matière:

- a. Les communes, lorsque leur territoire est en cause;
- b. Les organisations spécialisées d'importance nationale, reconnues par le Département fédéral de l'intérieur.

² Les cantons peuvent également recourir contre des décisions des autorités fédérales.

Section 5: Dispositions finales

Art. 15 Délai d'établissement des plans

¹ Les cantons veillent à ce que les plans au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, soient établis dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut exceptionnellement prolonger ce délai pour certaines régions.

Art. 16 Dispositions transitoires

¹ Les gouvernements cantonaux désignent les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre auxquels la présente loi doit être appliquée jusqu'à la date d'entrée en vigueur des plans au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa. Leur décision a force obligatoire pour toutes les autorités de la Confédération et des cantons.

² Les gouvernements cantonaux peuvent prendre d'autres mesures provisoires, aussi longtemps que le droit cantonal ne désigne pas d'autres autorités compétentes.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 4 octobre 1985

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 4 octobre 1985

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1986 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

26 novembre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

28615

Ordonnance sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (OCPR)

du 26 novembre 1986

Le Conseil fédéral suisse,

en application de la loi fédérale du 4 octobre 1985¹⁾ sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR),

arrête:

Section 1: Etablissement de plans, aménagement et conservation

Article premier Révision et remaniement des plans

Les plans des réseaux, existants ou en projet, de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre (plans) seront en règle générale révisés tous les dix ans et, au besoin, modifiés.

Art. 2 Collaboration de la Confédération

¹ Les cantons soumettent les plans à l'Office fédéral des forêts et de la protection du paysage (Office fédéral):

- a. Avant leur mise en vigueur;
- b. Avant l'approbation de modifications importantes.

² Simultanément, ils présentent à l'Office fédéral un rapport sur:

- a. La coordination de leurs réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre avec ceux des cantons voisins et avec les activités de leur propre canton et des cantons voisins qui ont des effets sur l'organisation du territoire;
- b. Le temps nécessaire à la réalisation des chemins prévus ainsi que sur les organismes qui prendront en charge cette réalisation.

³ L'Office fédéral prend l'avis des autres services fédéraux intéressés. Il assure la coordination des réponses et communique celles-ci au canton.

⁴ L'article 10 LCPR (prise en considération des réseaux existant ou prévus, remplacement) ne s'applique pas aux chemins pour piétons ni aux chemins de randonnée pédestre qui ne répondent pas aux exigences posées par la LCPR.

RS 704.1

¹⁾ RO 1986 2506

Art. 3 Communication à et par l'Office fédéral

¹ Les cantons portent les plans à la connaissance de l'Office fédéral après leur mise en vigueur. Ils lui communiquent chaque modification.

² L'Office fédéral informe chaque année les autres offices fédéraux intéressés de ces plans.

Art. 4 Aménagement et conservation

¹ Les cantons pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre qu'ils ont inclus dans leurs plans.

² L'Office fédéral établit des directives sur la signalisation des chemins de randonnée pédestre.

³ Dans les villes et les localités d'une certaine importance, les liaisons piétonnes qui font partie de réseaux de chemins pour piétons selon l'article 2 LCPR doivent être signalés de manière uniforme.

Art. 5 Libre circulation

Les cantons garantissent en droit la libre circulation sur les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans.

Art. 6 Revêtements impropres à la randonnée pédestre

Sont notamment réputés impropres à la randonnée pédestre au sens de l'article 7, 2^e alinéa, lettre d, LCPR, tous les revêtements de bitume, de goudron ou de ciment.

Art. 7 Bénéficiaires de subventions fédérales

¹ Dans les limites des crédits accordés, la Confédération peut allouer des subventions à des personnes morales de droit privé, qui à des fins d'utilité publique consacrent en permanence la majeure partie de leur activité au développement des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre (organisations privées spécialisées).

² Les organisations privées spécialisées doivent joindre à leur demande de subvention leurs statuts, le rapport d'activité, le bilan annuel et le rapport de vérification.

Section 2: Tâches de la Confédération

Art. 8 Obligations des services fédéraux

¹ Les services fédéraux (autorités fédérales et services de la Confédération et

de ses établissements en régie) s'efforcent de ménager les réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans ou veillent à les remplacer de manière appropriée, lorsqu'ils:

- a. Elaborent des conceptions et des plans sectoriels;
- b. Projettent, construisent ou modifient des ouvrages et installations tels que les bâtiments et les installations de l'administration fédérale, les routes nationales ou les bâtiments et installations des PTT et des CFF;
- c. Octroient des concessions ou des autorisations, par exemple pour la construction et l'exploitation d'installations des communications, ou d'ouvrages et installations servant au transport de l'énergie ou encore pour des défrichements;
- d. Allouent des subventions pour des mesures d'aménagement, des ouvrages et des installations tels que améliorations foncières, dessertes forestières, routes principales ou installations de protection des eaux.

² Les services fédéraux soumettent à l'avis de l'Office fédéral les projets touchant à des chemins pour piétons et à des chemins de randonnée pédestre figurant dans les plans.

Art. 9 Collaboration des organisations privées spécialisées

L'Office fédéral fait appel aux organisations privées spécialisées lorsqu'il s'agit:

- a. D'examiner les effets assez importants que des projets fédéraux exercent sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre;
- b. De déterminer les mesures de remplacement et que celles-ci nécessitent un examen assez approfondi;
- c. D'établir des directives sur la signalisation des chemins de randonnée pédestre.

Art. 10 Documentation, recherche

¹ L'Office fédéral fournit la documentation nécessaire à l'aménagement et à la conservation des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre et coordonne les travaux de recherche qui s'imposent.

² Il met ces documents à la disposition des cantons et d'autres milieux intéressés.

Section 3: Organisation et protection juridique

Art. 11 Services techniques cantonaux

Les cantons désignent celui de leurs services qui sera responsable des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre; ils en informent l'Office fédéral.

Art. 12 Droit de recours

Les collectivités publiques et organisations qui ont qualité pour recourir dans les procédures fédérales en vertu de l'article 14 LCPR doivent être dûment informées des décisions pouvant faire l'objet d'un recours.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 13

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

26 novembre 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

31117

PUBLICATIONS DE L'ADP

prix:

Fr.

No 1	<u>Les sentiers et chemins pédestres</u> , 1978		10.--
No 2	en allemand seulement: <u>Fuss- und Wanderwege - ihre volkswirtschaftliche und soziale Bedeutung</u> (14 articles de divers auteurs), 1979		10.--
No 3	en allemand seulement: <u>Schulwegsicherung und Schulwegplanung - am Beispiel einer Gemeinde</u> (Sécurité et planification des chemins empruntés par les écoliers), 1981	membres de l'ADP:	18.-- 15.--
No 4	<u>Le cas des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans la planification des réseaux de chemins du Plateau</u> , 1981	membres de l'ADP:	18.-- 15.--
No 5	<u>Le cas des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre dans la planification des réseaux de chemins de montagne</u> , 1982	membres de l'ADP:	18.-- 15.--
No 6	<u>Chemins pour piétons dans les zones d'habitation</u> , 1984	membres de l'ADP:	30.-- 25.--
No 7	<u>Der Fussweg als Anschluss ans öffentliche Verkehrsnetz</u>	épuisée	
No 8	en allemand seulement: <u>Rechtsfragen bei Fuss- und Wanderwegen</u>	membres de l'ADP:	15.-- 12.--
No 9	en allemand seulement: <u>Planungsfragen bei Fuss- und Wanderwegen</u>	membres de l'ADP:	25.-- 20.--
No 10	<u>Petite introduction à la LCPR</u>	membres de l'ADP	10.-- 8.--

PRESENTATION AUDIO-VISUELLE

Le chemin de l'école - Sécurité et aventure

Réalisée par PRO JUVENTUTE et ADP. Destinée aux maîtres, groupes de parents et pouvoirs publics.

80 diapos, 2 cassettes de son, 1 livret, 1985

Taxe de location Fr. 15.-- (y compris 50 feuilles d'information)

A obtenir au secrétariat de l'ADP, Klosbachstrasse 48, 8032 Zurich
(tél. 01 / 47 62 40)

